



# NOTE D'INFORMATION SOCIALE

SEPTEMBRE 2015

CHER CLIENT,

*Comme nous le faisons régulièrement, nous vous diffusons cette note d'information en matière sociale sur quelques points d'actualité.*

*Nous restons, bien entendu, à votre disposition pour répondre aux interrogations que vous vous posez.*

## 1. RENOUVELLEMENT CDD

L'article 55 de la loi relative au dialogue social et à l'emploi n°2015-994 du 17 août 2015 publiée au journal officiel du 18 août 2015 prévoit la possibilité **pour les entreprises de renouveler deux fois les contrats à durée déterminée** et les contrats de mission des intérimaires. La durée maximale autorisée de ces contrats étant inchangée.

***Cette nouvelle disposition est applicable dès l'entrée en vigueur de la loi, soit le 19 août, tant aux nouveaux contrats qu'aux contrats en cours à cette date dès lors que la durée maximale autorisée du contrat concerné n'est pas atteinte.***





## **2. AIDE A LA 1ERE EMBAUCHE**

Une nouvelle aide à l'embauche dans les TPE a vu le jour : ***l'Aide à l'Embauche du 1er salarié.***

### **Conditions:**

- ✓ le salarié est embauché en contrat à durée indéterminée (CDI) ou déterminée (CDD) de plus de 12 mois,
- ✓ le contrat prend effet entre le 9 juin 2015 et le 8 juin 2016,
- ✓ l'entreprise n'a pas conclu de contrat de travail avec un salarié, au-delà de la période d'essai, dans les 12 mois précédant la nouvelle embauche.

Le montant total de l'aide est égal à 4 000 €, réparti sur 24 mois maximum, à raison de 500 € sur chaque période de 3 mois d'exécution du contrat de travail.

Si le salarié est embauché à temps partiel, l'aide est proratisée en fonction de sa durée de travail.

La demande d'aide doit être envoyée par l'employeur dans les 6 mois suivant le début d'exécution du contrat. L'employeur doit envoyer le formulaire de demande accompagné d'un RIB et du contrat de travail du salarié embauché, à l'Agence de services et de paiement dont il dépend.

L'aide est versée à l'échéance de chaque période de 3 mois civils (ne correspondant pas forcément à un trimestre civil) d'exécution du contrat de travail, sur la base d'une attestation de l'employeur justifiant la présence du salarié.

L'aide n'est pas cumulable avec une autre aide de l'État à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du même salarié.





### **3. AIDE TPE JEUNE APPRENTI**

Un décret a mis en place une aide TPE jeune apprenti.



***Elle permet aux employeurs de moins de 11 salariés qui recrutent des apprentis de moins de 18 ans depuis le 1er juin 2015 de bénéficier, au titre de la première année du contrat, d'une aide à raison de 1 100 € par période de trois mois. L'employeur dispose de 6 mois à compter du début d'exécution du contrat d'apprentissage pour demander cette aide.***

Les formalités sont en principe dématérialisées.

Un arrêté vient préciser la marche à suivre lorsque l'employeur ne peut faire sa demande sous forme dématérialisée. L'employeur doit alors adresser à l'Agence des services et de paiement (ASP) sa demande de prise en charge signée et accompagnée de la copie du contrat d'apprentissage ainsi que de la notification de son enregistrement par la chambre consulaire.

### **4. GRATIFICATION HORAIRE STAGIAIRES AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2015**

Sauf convention de branche ou accord professionnel étendu plus avantageux, la gratification horaire des conventions de stage signées à partir du 1er septembre 2015 est de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. Le taux minimal horaire est donc de 3,60 € pour les conventions signées du 1er septembre au 31 décembre 2015.

Rappelons que cette gratification est obligatoire pour tous les stages supérieurs à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à 2 mois consécutifs ou non. Elle est due pour chaque heure de présence effective du stagiaire. La gratification s'impose donc pour les stages ayant une durée supérieure à 308 h (base 7 h par jour, soit 22 jours × 7 h × 2 mois). En deçà de ce volume, la gratification est facultative.

Par ailleurs, le seuil de franchise de cotisations est également fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale par heure, pour les conventions de stages conclues à partir du 1er septembre 2015 (c. séc. soc. art. D. 242-1).





## 5. Période d'essai des apprentis

Jusqu'à présent le contrat d'apprentissage pouvait être rompu par l'une des 2 parties durant les **2 premiers mois** de l'apprentissage.

L'article 53 de la loi Rebsamen modifie l'article L 6222-18 précité.

Ainsi, en lieu et place de la notion de « durant les deux premiers mois de l'apprentissage » est remplacée par les mots « jusqu'à l'échéance des quarante-cinq premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti ».

Cette nouvelle période d'essai, 45 premiers jours consécutifs ou non de formation pratique en entreprise, s'applique aux contrats d'apprentissage conclus à compter du 19 août 2015

---

*La présente note d'information ne constitue pas une présentation exhaustive de l'actualité en matière de droit social. Elle ne saurait se substituer aux conseils ou consultations de notre cabinet. Elle est établie sur la base des informations disponibles au 21 septembre 2015.*

---



Crowe Horwath Ficorec a ouvert depuis un an une nouvelle branche d'activités au sein du cabinet avec **FIC'ASSUR**, qui propose un ensemble de solution pour la protection sociale et la prévoyance des dirigeants et chefs d'entreprise ainsi que divers contrats d'assurances et de mutuelles pour le particulier.

### **Pour plus d'informations n'hésitez pas à contacter le cabinet ou FIC'ASSUR :**

Audrey Nembrini Colombani - 7 Rue St Hermentaire - 13008 Marseille  
Tél. +33(0)4 91 76 03 62 - Fax +33(0)4 91 22 51 15 - cabinet@ficassur.fr

S.A.R.L. d'Expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-comptables de Marseille au capital de 350 000 €. RCS Marseille 328 685 805 – TVA intracommunautaire FR 47 328 685 805



### La Ciotat

Immeuble Le Forum B  
Z.I Athelia IV  
13600 La Ciotat  
Tél : 04.42.08.05.24  
Fax : 04.42 .83.54.94

### Marseille

327, Boulevard Michelet  
13009 Marseille  
Tél : 04.91.32.19.19  
Fax : 04.91.32.19.18

### Paris

15, rue de la Baume  
75008 Paris

[www.ficorec.fr](http://www.ficorec.fr)



Caring  
Prendre soin



Sharing  
Partager



Investing  
Investir

Growing  
Grandir



S.A.R.L. d'Expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-comptables de Marseille au capital de 350 000 €.  
RCS Marseille 328 685 805 – TVA intracommunautaire FR 47 328 685 805

Audit | Commissariat aux comptes | Expertise comptable